

Le sort amélioré de la caution du débiteur en redressement judiciaire

Question : Mon fils a contracté des emprunts importants pour acheter du matériel performant, pour améliorer le fonctionnement de son exploitation agricole. Je me suis porté caution auprès de la banque. Il n'a cependant pas pu faire face à ses charges et une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à son encontre au mois de janvier 2022. Mon fils va présenter un plan de redressement qui devrait lui permettre d'apurer son passif, sur 14 ans. La banque peut-elle agir contre moi en remboursement des 4 annuités d'emprunt qui restent à rembourser ?

Réponse : Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ouvre

une période d'observation, pendant laquelle, ni le débiteur ni les cautions ne peuvent être poursuivis.

Cette période, pendant laquelle le débiteur cesse de payer ses dettes antérieures à la date du jugement, doit être mise à profit pour lui permettre de dresser l'état de ses dettes, et de proposer un plan d'apurement, et éviter la liquidation judiciaire. Si le plan proposé paraît sérieux, il est homologué par le Tribunal, qui accorde ainsi des délais importants au débiteur pour apurer son passif. Dans le cadre des procédures ouvertes avant le 1^{er} octobre 2021, la caution ne pouvait bénéficier des délais du plan, et le créancier était en droit de la poursuivre, pour être payé plus vite.

Tel n'est plus le cas pour les procédures ouvertes depuis le 1^{er} octobre 2021 ; en vertu de l'ordonnance 2021-1193 du 15 septembre 2021, la caution, personne physique, peut se prévaloir des délais du plan.

Ainsi, si un plan de redressement est accepté et homologué par le Tribunal, votre fils pourra rembourser ses dettes sur la durée de 14 ans qu'il propose, et vous ne serez pas inquiété. C'est uniquement s'il ne respectait pas le plan que ce dernier pourrait être résolu, qu'une liquidation judiciaire pourrait être prononcée, et que la Banque pourrait agir contre vous.

**Christine FAIVRE,
SCP NONNON & FAIVRE
Avocate, Spécialiste en Droit
Rural, Baux Ruraux et
Entreprises Agricoles**